



Procédure de consultation
FER No 09-2018

Personne responsable:
M. Yannic Forney

Date de réponse:
27 mars 2018

Révisions partielles de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire, de l'ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire, de l'ordonnance sur la méthode et sur les standards de vérification des critères de la mise hors service provisoire d'une centrale nucléaire et de l'ordonnance sur les hypothèses de risque et sur l'évaluation de la protection contre les défaillances dans les installations nucléaires

1. Présentation générale

Le projet de révision concerne deux aspects : d'une part, l'analyse des défaillances et la mise hors service provisoire de centrales nucléaires (CN), d'autre part, le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires. Cela exige une révision ou des adaptations d'ordonnance dans le domaine de l'énergie nucléaire ou de la radioprotection.

Les exploitants de CN sont tenus de prouver que leurs installations sont également sûres en cas de défaillance. Ils ont recours à l'analyse des défaillances afin de prouver à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) que leur installation est suffisamment protégée et qu'elle ne libérera pas de grandes quantités de substances radioactives dans l'atmosphère en cas d'événement. Le 19 août 2015, des riverains des CN de Beznau 1 et 2 ainsi que des organisations écologiques ont demandé à l'IFSN de tenir compte, en cas de défaillances dues à des événements naturels, d'une dose de référence bien plus sévère que ce qui est pratiqué actuellement. Cette interprétation juridique se traduirait par la mise hors service provisoire non seulement des CN de Beznau 1 et 2, mais vraisemblablement de toutes les centrales de Suisse.

Dans sa décision du 27 février 2017, l'IFSN a constaté que la position des requérants ne correspondait ni à la pratique actuelle, ni à la volonté initiale du Conseil fédéral. Cependant la procédure auprès de l'IFSN a montré que le texte des ordonnances n'était pas suffisamment clair. Cette décision de l'IFSN faisant l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, il est important de rétablir la sécurité juridique sur cette question.

Par ailleurs, de grandes quantités de déchets radioactifs seront issues des procédures de désaffectation qui seront menées dans le cadre de la mise hors service des CN suisses. Certains de ces déchets devront ainsi être stockés en vue de leur décroissance. Constat a été fait que les dispositions de l'ordonnance sont insuffisantes quant à la manière de stocker ces déchets en dehors d'installations nucléaires. Il est par conséquent nécessaire de clarifier ou modifier les ordonnances en la matière. Il est demandé que le stockage pour décroissance des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires soit soumis à

l'obligation d'obtenir une autorisation en matière de droit sur la radioprotection. En outre, l'organe de contrôle (surveillance) et d'octroi des autorisations revient à l'IFSN.

2. Remarques

Pour notre Fédération, il est essentiel que les installations d'une centrale nucléaire soient en bon état afin de pouvoir garantir la sécurité, tant de la population que des entreprises. Le cas échéant, une centrale doit faire l'objet de rééquipements dans la mesure où les expériences faites et l'état de la technique en la matière l'exigent, et au-delà si cela contribue à diminuer encore le danger et pour autant que ce soit approprié. En d'autres termes, l'exploitation d'une centrale nucléaire doit être soumise à des règles rigoureuses et le matériel doit être changé/adapté pour répondre à ces normes. Il va de soi que l'analyse des défaillances est indispensable afin de vérifier que le comportement des installations nucléaires soit conforme à leur conception.

Comme cela a déjà été relevé par notre Fédération, nous avons soutenu le premier paquet de la Stratégie énergétique 2050 et nous sommes favorables à sortir progressivement de l'énergie nucléaire. La durée d'exploitation des centrales est en ce sens dans les mains de l'IFSN qui est l'autorité de surveillance et qui doit dire clairement si une centrale nucléaire présente des dangers ou pas. Les pratiques actuelles, en termes de doses d'émission maximales, doivent être maintenues afin d'éviter une fermeture précipitée et non justifiée de l'ensemble des CN de Suisse.

S'agissant de défaillances provoquées par des événements naturels, notre Fédération suit l'avis de la Commission fédérale de sécurité nucléaire qui « avait soulevé la question en relevant que si la pratique suisse était certes sévère en comparaison internationale et garantissait un bon niveau de sécurité, des clarifications étaient toutefois nécessaires du point de vue juridique » (rapport explicatif, p.3). Ainsi, à notre sens, les ordonnances doivent représenter clairement et sans équivoque la pratique actuelle.

Concernant le stockage pour décroissance de déchets radioactifs issus d'installations nucléaires, notre Fédération n'y est pas opposée pour autant que les risques en la matière (faibles selon le rapport explicatif) soient clairement définis et que les sites concernés soient sécurisés. Il est à notre sens cohérent que la construction et l'exploitation des dépôts nécessitent un permis de construire du canton concerné et qu'il existe une autorisation prévue par la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection. L'autorité de surveillance nucléaire doit ici effectivement y prendre une part active. Il est toutefois à souligner qu'il ne sera peut-être pas évident de convaincre le canton concerné et la population à construire des sites sécurisés pour y stocker des déchets radioactifs même si ceux-ci présentent un danger très limité pour la santé humaine et l'environnement.

Compte tenu des remarques précitées, notre Fédération donne un préavis favorable aux différentes révisions partielles en matière d'énergie nucléaire. Il est ainsi essentiel que la sécurité des CN soit évaluée constamment au cours du temps, sans pour autant cesser immédiatement l'activité de ces dernières si la sécurité est garantie.